



Règlement interne Standard national commun à la branche

Table des matières

1	Groupe de travail Standard national commun à la branche	3
1.1	Tâches, compétences et responsabilité du groupe de travail	3
1.1.1	Tâches	3
1.1.2	Compétences	4
1.1.3	Responsabilités	4
1.2	Composition	4
1.1.1	Présidence et présidence des réunions	4
1.3	Invités	5
1.4	Exigences applicables aux membres	5
2	Réunions et prise de décision	5
2.1	Réunions	5
2.1.1	Invitation et ordre du jour	5
2.1.2	Présence obligatoire	5
2.1.3	Procès-verbaux	6
2.2	Prise de décision	6
3	Projets	6
4	Traitement des conflits d'intérêts	6
5	Financement	6
6	Entrée en vigueur	7

1 Groupe de travail Standard national commun à la branche

Le groupe de travail « Standard national commun à la branche » (ci-après : groupe de travail) est un organe de l'information nationale à la clientèle. Son but est de préparer des standards nationaux communs à la branche des TP, de rechercher le potentiel d'harmonisation entre les ET et d'assurer un échange précoce entre les ET lorsque des perfectionnements sont envisagés. Il élabore des recommandations et des propositions à l'attention de la KKI. Le présent règlement interne définit, sur la base de la décision du conseil stratégique de l'Alliance SwissPass et de la direction de l'OFT, les tâches du groupe de travail. À partir du 1^{er} janvier 2023, cette tâche incombera à la KKI. Le groupe de travail est subordonné à la KKI. Il convient de soumettre à celle-ci toute modification du présent règlement pour approbation. Les frais de participation aux réunions des membres ayant droit de vote sont pris en charge par les entreprises ou organisations respectives des membres du groupe de travail.

1.1 Tâches, compétences et responsabilité du groupe de travail

Le groupe de travail élabore des recommandations / propositions et sert d'organe consultatif préalable pour la KKI. Les membres élus du groupe de travail disposent chacun d'une voix. Le groupe de travail émet une proposition commune sous forme de recommandation ou présente les différentes opinions d'une ou de plusieurs minorités. Une proposition peut être faite en séance ou par décision circulaire. La proportion de voix qui a permis d'aboutir à la recommandation est consignée et présentée à la KKI. En cas de désaccord, la recommandation est présentée à la KKI comme suit :

- Recommandation de la majorité du groupe de travail
- Proportion de voix ayant abouti à la recommandation
- Prise de position de l'opinion minoritaire

1.1.1 Tâches

Le groupe de travail agit sur mandat de la KKI et accomplit les tâches ci-après (liste non exhaustive) :

- I. Il traite et perfectionne en continu le standard national commun à la branche Information à la clientèle. Ce faisant, il tient compte des besoins des différents secteurs et modes de transport.
- II. Il traite des détails spécifiques en rapport avec le standard national commun à la branche Informations à la clientèle et prépare les décisions de la KKI dans ce domaine.
- III. Il est l'interlocuteur de SKI en cas d'incertitudes / de questions sur le plan spécialisé lors du traitement de mandats en rapport avec le standard national commun à la branche.
- IV. À chaque réunion de la KKI, il dresse un rapport (point standard à l'ordre du jour) sur l'état des travaux qui lui sont confiés, en utilisant à cet effet un formulaire de demande qu'il a adopté préalablement.
- V. Au besoin, il perfectionne les bases spécialisées de produits existants (par ex. les informations en temps réel et l'harmonisation des moyens de transport) et les présente à la KKI pour adoption.

1.1.2 Compétences

Le groupe de travail élabore des recommandations / propositions et sert d'organe consultatif préalable pour la KKI.

- I. Il propose à la KKI des contenus spécialisés du standard national commun à la branche Information à la clientèle.
- II. Il définit et propose à la KKI les champs d'action relevant du domaine de l'information à la clientèle.
- III. Sur mandat de la KKI et avec le soutien de l'organe de gestion de l'Alliance SwissPass, il effectue des consultations de la branche.

La KKI délègue au groupe de travail la compétence de procéder à des adaptations mineures du standard national commun à la branche. En cas de doute, le Secrétaire général KI de l'Alliance SwissPass décide si l'adaptation est mineure ou si elle doit être adoptée par la KKI.

1.1.3 Responsabilités

Les demandes générales, les propositions et les demandes de modification du standard national commun à la branche doivent en principe être adressées au secrétaire général KI de l'Alliance SwissPass. Le groupe de travail se tient également à disposition des ET, raison pour laquelle une coresponsabilité est transférée au groupe de travail à cet égard.

1.2 Composition

Le groupe de travail est composé d'au moins 8 et d'au plus 13 membres ayant droit de vote, dont un siège fixe est attribué à chacune des ET ayant une importance systémique en matière d'information à la clientèle selon Ue500 ch. 3.1.1.1. La composition doit respecter les exigences minimales suivantes :

- I. Au moins un(e) représentant(e) du secteur Transport régional de voyageurs.
- II. Au moins un(e) représentant(e) du secteur Transport local.
- III. Au moins un(e) représentant(e) du secteur Transport touristique.
- IV. Au moins un(e) représentant(e) de la Suisse romande ou de la Suisse italophone.

Outre les membres, des assesseurs peuvent également siéger avec voix consultative. Des invités (voir ch. 1.3) ainsi que des collaborateurs à des projets peuvent être invités au besoin.

L'expert en information à la clientèle (Secrétaire général KI) de l'Alliance SwissPass a un siège permanent.

Le suivi administratif (secrétariat) est assuré par l'organe de gestion de l'Alliance SwissPass.

Un(e) représentant(e) (spécialisé[e]) avec voix consultative de SKI, de KIDS et un(e) expert(e) LHand ont droit à un siège permanent sans droit de vote.

1.1.1 Présidence et présidence des réunions

Le groupe de travail se constitue en principe lui-même. Il élit un(e) président(e) et sa suppléance parmi les membres ayant droit de vote. Le mandat de présidence est valable 4 ans. Les réélections sont possibles sans restriction.

1.3 Invités

Si les affaires à traiter l'exigent, il est possible de faire appel à des consultants experts pour l'affaire en question. Par ailleurs, les futurs membres des groupes de travail peuvent être invités à participer aux réunions pour se familiariser avec le sujet.

1.4 Exigences applicables aux membres

Les membres du groupe de travail et, le cas échéant, leurs suppléants remplissent les conditions suivantes :

- Ils sont bien acceptés au sein de l'organisation.
- Ils disposent de connaissances techniques et d'expérience dans les domaines de l'information à la clientèle, des connaissances succinctes des fonctionnalités techniques sont un atout.
- Ils connaissent le déroulement des processus de l'information à la clientèle au sein des entreprises.
- Ils reçoivent de leurs propres organisations le soutien nécessaire pour assumer leur rôle de manière adéquate.
- Ils possèdent idéalement au moins des connaissances d'allemand et de français de niveau B2.

2 Réunions et prise de décision

2.1 Réunions

Les réunions du groupe de travail sont fixées à l'avance et de manière coordonnée entre elles pour chaque année civile. Le groupe de travail se réunit en principe une fois par mois.

2.1.1 Invitation et ordre du jour

L'invitation et les documents nécessaires aux réunions doivent être envoyés aux membres du groupe de travail ou mis à leur disposition pour téléchargement au moins 7 jours civils avant la réunion.

La présidence dirige les réunions de manière impartiale, pertinente et neutre et veille à ce qu'elles se déroulent de manière efficace.

2.1.2 Présence obligatoire

Les membres du groupe de travail sont tenus d'assister aux réunions. Si un membre est absent à plus de quatre réunions par année civile, le/la président(e) lui propose un entretien afin d'en clarifier les raisons. S'il est probable, pour quelque raison que ce soit, que le membre ne pourra pas assister plus régulièrement aux réunions, le membre est exclu du groupe de travail et une élection de remplacement a lieu.

2.1.3 Procès-verbaux

Les décisions, les affaires en suspens, les ordres de travail, etc. sont documentés de manière appropriée par le secrétariat. La réunion fait l'objet d'un procès-verbal de décision. Les demandes à l'attention de la KKI doivent être soumises au moyen du formulaire de demande prévu à cet effet et validées par le groupe de travail.

2.2 Prise de décision

Tous les membres élus ont le droit de vote. Le représentant de l'organe de gestion de l'Alliance SwissPass n'a pas le droit de vote. La proportion de voix qui a permis d'aboutir à la proposition ou à la recommandation doit être présentée de manière transparente à la KKI et être consignée. Les décisions sont prises soit lors de réunions du groupe de travail, soit par voie de circulaire.

3 Projets

Les tâches plus importantes, uniques et limitées dans le temps, qui dépassent les ressources du groupe de travail, sont traitées par des groupes de travail temporaires. Ceux-ci sont convoqués par la KKI. Ils rendent compte de leurs travaux au groupe de travail « Standard national commun à la branche ».

4 Traitement des conflits d'intérêts

Si, dans une affaire donnée, un membre constate que ses propres intérêts ou ceux de son employeur pourraient entrer en conflit avec ceux de l'information nationale à la clientèle, il en informe le/la président(e).

Si le/la président(e) estime que la divergence d'intérêts révélée est si importante qu'il existe une contradiction insoluble entre les intérêts divergents du membre et l'information nationale à la clientèle, il/elle informe l'ensemble du groupe de travail de l'existence du conflit d'intérêts.

Sur proposition du/de la président(e), le groupe de travail décide de l'une des mesures ci-après, en excluant le membre concerné et en tenant compte de la nature de l'affaire en question ainsi que de l'importance du conflit d'intérêts :

Récusation du membre tant lors de la délibération que lors de la prise de décision concernant l'affaire en question.

Récusation du membre uniquement lors de la prise de décision concernant l'affaire en question.

Si un membre estime qu'un autre membre se trouve en situation de conflit d'intérêts dans une affaire, il en informe la présidence. Celle-ci décide s'il est nécessaire d'informer l'ensemble du groupe et de prendre l'une des deux mesures susmentionnées.

5 Financement

Les membres du groupe de travail travaillent dans le cadre des ressources internes des entreprises de transport ou des communautés.



6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.